TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1903153

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 juin 2019

Le président de la 5ème chambre

54-10

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire distinct enregistré le 26 avril 2019, présenté en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, et un mémoire enregistré le 29 mai 2019, M. [redacted] représentés par Me Philippe, demandent au tribunal, à l'appui de leur requête tendant à la réduction, à concurrence de 2 450 euros, de la contribution sociale généralisée à laquelle ils ont été assujettis à raison de la plus-value mobilière réalisée en 2017, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des dispositions du 3° du V.-A. de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 avec le principe de non-rétroactivité des lois, garanti notamment par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Ils soutiennent que :
- la disposition contestée porte rétroactivement atteinte à une situation légalement acquise à la date du fait générateur de la plus-value imposable et aux effets qu'ils pouvaient légitimement attendre en réalisant leur plus-value courant 2017, sans que ces atteintes ne soient justifiées par un intérêt général suffisant ;
- faire droit à leur demande ne méconnaîtrait pas le principe d'égalité ;
- les dispositions de l'article R. 77-12-3 du code de justice administrative ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure prévue, par une loi organique, en matière de question prioritaire de constitutionnalité, alors au demeurant que l'information prévue dans ce cas n'a pas eu lieu.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2019, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Il soutient que :
- la question est dépourvue de caractère sérieux dès lors que le 31 décembre de l'année d'imposition est la date du fait générateur de l'impôt sur le revenu, la plus-value nette globale imposable étant déterminée à cette date, et que les requérants ne peuvent se prévaloir ni d'une situation légalement acquise ni d'aucune espérance légitime de voir le taux d'imposition maintenu ;

- le caractère rétrospectif de la loi fiscale n'est pas contraire aux principes constitutionnels ;
- éviter un effet d'aubaine constitue un motif d'intérêt général suffisant ;
- la demande des contribuables est de nature à porter atteinte au principe d'égalité ;
- les tribunaux administratifs de Lille et de Cergy-Pontoise ont déjà refusé de transmettre la même question prioritaire de constitutionnalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- le code général des impôts et livre des procédures fiscales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le tribunal administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai, par une décision motivée, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* ».

2. Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 : « *I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : (...) / 6° L'article L. 136-8 est ainsi modifié : (...) / b) Au 2° du même I, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 9,9 % » ; (...) / V.-A. - Les I et II du présent article s'appliquent : (...) / 3° A compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, en ce qu'ils concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, sous réserve du II de l'article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ; / (...)* ». Ces dispositions sont applicables au présent litige, le 2° du I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale renvoyant notamment à l'article L. 136-6 de ce code, et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

3. Le fait générateur de l'imposition d'une plus-value imposable est constitué par la cession à titre onéreux des biens ou des droits de toute nature concernés. Cette cession doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle le transfert de propriété intervient, indépendamment des modalités de paiement.

4. Le moyen tiré de ce que les dispositions, citées au point 2, de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 portent atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi fiscale, garanti notamment par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux. Alors que les dispositions de l'article R. 77-12-3 du code de justice administrative n'y font pas obstacle, il y a donc lieu de transmettre au Conseil d'Etat cette question prioritaire de constitutionnalité.

ORDONNE :

Article 1er : La question de la conformité à la Constitution des dispositions du 3° du V.-A. de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de [redacted] jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 juin 2019.

Le président de la 5ème chambre

Signé

T. Besson

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.